

SEANCE DU DIMANCHE 19 MAI 1974

COMPTE-RENDU

Le Conseil constitutionnel n'a pas tenu à cette occasion de réunion formelle.

Le Ministère de l'Intérieur avait été autorisé de manière générale à diffuser immédiatement les résultats provisoires qui lui parvenaient des départements, le Conseil constitutionnel se réservant la possibilité d'intervenir si un résultat lui paraissait par trop surprenant.

SEANCE DU MERCREDI 22 MAI 1974

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. MARCEL présente les résultats des départements du Nord, du Loir et Cher et de l'Eure.

Dans ce département un supplément d'instruction portant sur la manière dont ont pu être identifiés des électeurs ayant voté par correspondance sans joindre leur carte électorale est demandé.

Les résultats de l'Eure et Loir, de la Somme et de l'Aisne sont ensuite adoptés.

Dans la Seine-Maritime il est constaté que dans les neuvième et douzième bureaux de la ville de Rouen le dépouillement n'a pas été conduit conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral, malgré les observations faites par un magistrat observateur du Conseil constitutionnel.

En effet dans ces bureaux les scrutateurs se sont partagés les bulletins chacun décomptant seul les bulletins qui lui avaient été remis.

Les représentants des deux candidats étaient d'ailleurs d'accord pour procéder de cette manière.

M. COSTE-FLORET pense qu'on ne peut annuler les résultats de ces deux bureaux car il n'y a pas de réclamation.

Le Président FREY pense qu'une telle attitude serait dangereuse car le Conseil pourrait être ainsi conduit à accepter les résultats de bureaux où tout se serait passé de manière très irrégulière.

M. CHATENET donne lecture de l'article 28 du décret du 14 mars 1964 et constate que le préfet n'a pas déféré au Conseil constitutionnel les résultats dans les deux bureaux considérés.

.../.

M. MONNERVILLE fait la même constatation.

M. le Président FREY pense que dans l'article 28 il faudrait ajouter les délégués du Conseil constitutionnel à la liste des personnes habilitées à déférer des opérations électorales au Conseil.

M. BROUILLET se demande si la simple transmission du procès-verbal au Conseil constitutionnel ne peut être considéré comme une saisine ou s'il ne faudrait pas demander au préfet de saisir le Conseil.

M. COSTE-FLORET fait observer qu'aux termes de l'article 28 le préfet ne peut déférer au Conseil que les opérations de toute sa circonscription.

M. CHATENET rappelle qu'aux termes de l'article 3. III de la loi du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel veille à la régularité du scrutin et examine les réclamations.

On peut donc considérer que les dispositions de l'article 28 du décret ne sont que l'application de la deuxième partie de cette phrase et que la mission de veiller à la régularité permet au Conseil de se saisir d'office des irrégularités dont il a connaissance. En l'espèce le Conseil constate que la loi a été violée.

Le Conseil décide d'annuler les suffrages exprimés des bureaux 9 et 12 de la ville de Rouen par huit voix contre une. (M. COSTE-FLORET).

Les résultats de la Martinique sont ensuite adoptés

M. PAOLI présente les résultats du Calvados.

Il constate qu'une erreur a été commise dans la feuille de dépouillement de Mondeville puisque cette feuille fait état d'un chiffre de suffrage en faveur de M. MITTERRAND inférieur de 50 à celui qui est porté sur le procès-verbal et qui paraît être le bon compte tenu du nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne.

Cette erreur pourrait provenir du fait que les feuilles de dépouillement ont été établies après coup et non au fur et à mesure que les bulletins étaient lu à haute voix

.../.

conformément aux dispositions de l'article L.65 du code électoral.

M. COSTE-FLORET pense que s'il n'y a pas la preuve que la feuille de dépouillement est irrégulière il faut enlever 70 voix à M. MITTERRAND.

Si la feuille de pointage a été établie après tout il faut annuler toute l'opération car cette irrégularité est plus grave que celle qui a été sanctionnée à Rouen.

Le Conseil décide d'annuler l'ensemble des opérations à Mondeville.

Il arrête ensuite les résultats des Côtes du Nord, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, du Maine et Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de la Vendée et des territoires de Saint Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

Les résultats de la Sarthe qui sont réservés seront adoptés quelques instants plus tard.

Il en sera de même, sur le rapport de M. BECHADE pour les départements du Cher, de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

La séance est suspendue à 12 h. 50.

Elle est reprise à 15 h.05.

M. BECHADE rapporte les résultats du département du Jura et mentionne deux réclamations adressées à la Commission nationale de contrôle.

M. le Président FREY constate que ces deux réclamations sont sans effet.

Le rapporteur rend compte de la mission qu'il a effectuée à la Réunion et des résultats dans ce département. Il fait notamment état d'une réclamation concernant le premier bureau de la commune de la Possession où l'un des assesseurs se plaint de ce que le maire aurait été pris en flagrant délit de "bournage d'urne".

.../.

L'autre assesseur après avoir avoué avoir eu connaissance de l'incident devant le délégué du Conseil l'a nié lors de l'établissement du procès-verbal.

M. GOGUEL se déclare convaincu par cette rétractation et pense qu'il faut sanctionner.

M. DUBOIS trouve curieux qu'il y ait ^{eu} une fraude alors que celle-ci avait été prévue.

Le rapporteur pense qu'il faut annuler les résultats du bureau en disant qu'il n'y a que des présomptions de fraude.

M. COSTE-FLORET et le Conseil estiment au contraire qu'il faut affirmer qu'il y a eu fraude.

Le Conseil se déclare favorable à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau considéré.

M. JACCOUD rapporte les résultats des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, du Var, du Vaucluse et de la Corse.

Pour ce dernier département 34 réclamations ont été inscrites sur les procès-verbaux et une a été déposée auprès de la commission de recensement par le délégué de M. MITTERRAND.

Deux réclamations seulement sont fondées sur des griefs autres que la régularité des votes par correspondance.

Après avoir énoncé des réclamations qui sont écartées par le Conseil (assesseurs se plaignant de n'avoir eu accès que très tard aux dossiers de vote par correspondance, liste affichée et non placée sur le bureau etc...) le rapporteur indique que pour huit bureaux de la Ville de Bastia des réclamations ont été déposées contre la régularité des votes par correspondance et que pour ces bureaux les enveloppes recommandées ayant contenu les enveloppes électorales n'ont pas été jointes aux procès-verbaux en méconnaissance des dispositions de l'article R 91. du code électoral.

M. DUBOIS et M. MONNERVILLE estiment qu'il n'y a même pas lieu de réclamer les dites enveloppes dès lors que l'article R 91 n'a pas été respecté. Il faut donc annuler les votes par correspondance dans ces bureaux.

M. BROUILLET est d'accord avec cette solution si l'on retient qu'il y a eu réclamation.

M. GOGUEL pense que c'est précisément parce qu'il y a eu réclamation que les enveloppes auraient dû être jointes.

M. CHATENET estime qu'il est important qu'une telle décision soit prise pour Bastia car le problème des votes par correspondance en Corse n'est pas digne de la République. Il faut une complicité quasi générale pour parvenir à de telles irrégularités et il convient donc de sanctionner.

Le Conseil décide donc d'annuler les votes par correspondance dans chacun des bureaux susénoncés et de les retrancher du nombre de suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans le bureau.

Pour les mêmes motifs, la même décision est prise pour la commune d'Albertacci.

Les résultats de la commune de Pruno sont également annulés, la liste d'émargement de cette commune n'ayant pu être produite.

M. JACCOUD fait ensuite état de communes où le nombre de votes par correspondance est particulièrement élevé et où un grand nombre de ces votes ont été expédiés à la même heure d'un même bureau de poste.

M. COSTE-FLORET reconnaît que tout cela est anormal mais que le Conseil n'a aucune preuve lui permettant d'annuler les résultats dans les communes en cause.

M. le Président FREY en est d'accord.

M. BROUILLET pense qu'il faudrait modifier la législation sur le vote par correspondance.

M. COSTE-FLORET et M. DUBOIS sont d'avis qu'il faudrait supprimer ce mode de votation.

M. MARCEL rapporte les résultats de l'Eure où six votes par correspondance sont annulés, du Pas de Calais, du Loiret et de la Guyane.

.../.

M. LABRUSSE présente les résultats de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers et du Lot.

Dans la Haute-Garonne, le Conseil décide d'annuler les résultats du bureau n° 157 de la ville de Toulouse, le Président de ce bureau s'étant opposé à ce que le magistrat délégué par le Conseil constitutionnel exerce sa mission dans ce bureau.

Dans les Hautes Pyrénées une réclamation a été déposée pour la commune de Montastruc où des personnes inscrites à tort sur les listes électorales auraient été admises à voter.

La vérification du bien fondé de cette réclamation est impossible, les documents nécessaires n'ayant pas été joints. Le Conseil décide néanmoins de passer outre car l'annulation serait sans effet exemplaire dès lors que pour neuf électeurs elle ne serait pas motivée.

Par contre les résultats de la commune d'Aragoüet sont annulés, les feuilles de dépouillement n'ayant pas été jointes aux procès-verbaux.

M. LABRUSSE donne connaissance au Conseil des résultats du territoire des Comores et analyse la réclamation présentée par M. JAFFAR, sénateur, délégué de M. MITTERRAND.

Après en avoir débattu, le Conseil décide de maintenir les résultats du territoire.

M. ROUGEVIN-BAVILLE rend compte des suppléments d'instructions ordonnés par le Conseil pour les départements de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine et Marne, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et des Yvelines.

Les résultats de ces départements sont adoptés ainsi que ceux de la Guadeloupe.

La séance est levée à 18 h. 45.

SEANCE DU JEUDI 23 MAI 1974

COMPTE-RENDU

-

La séance est ouverte à 15 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. PAOLI présente les résultats de la Polynésie française ainsi que de la Nouvelle Calédonie et des Nouvelles Hébrides. Ces résultats sont adoptés sans modification.

Le rapporteur rend compte de la mission qu'il a effectuée dans le Territoire français des Afars et des Issas.

Il semble que dans ce territoire les électeurs ne soient déterminés non en fonction de la personnalité des candidats, mais seulement par rapport aux positions prises par le chef du gouvernement local : M. Ali AREF.

Ainsi, au premier tour celui-ci ayant fait campagne pour M. CHABAN-DELMAS, l'opposition a voté pour M. GISCARD d'ESTAING. M. Ali AREF ayant soutenu ce candidat au second tour, l'opposition a voté pour M. MITTERRAND.

Outre quelques difficultés dans les rapports avec les délégués de la Commission nationale de contrôle, M. PAOLI a relevé trois points particuliers :

- le vote collectif des Okals ;
- les violences ;
- les conditions dans lesquelles sont établis les procès-verbaux.

Pour le premier point, faute de pouvoir y mettre fin, M. PAOLI a demandé aux présidents des bureaux de vote de faire mention des votes collectifs sur les procès-verbaux.

Pour tenter d'éviter les querelles voire les rixes entre délégués des candidats, il a été rappelé à ceux-ci qu'ils n'avaient pas à intervenir pour l'organisation des bureaux de vote.

Enfin, pour empêcher l'établissement des procès-verbaux en blanc comme cela s'était fait au premier tour il a été demandé aux magistrats de se rendre dans les chefs lieux pour assister à l'établissement des procès-verbaux et rapporter ceux-ci à Djibouti.

.../.

Il est apparu impossible d'empêcher les votes collectifs et de faire en sorte que le rôle tutélaire de l'administration ne joue pas en matière électorale.

La présence de délégués venus de métropole a peut-être eu un effet préventif mais l'effet a été nul quant à la constatation de la fraude.

Dans de nombreux bureaux de vote au cercle d'Obock il n'y avait pas d'assesseurs désignés par M. MITTERRAND et le commandant de cercle avait donc désigné des assesseurs à l'avance, ce qui est irrégulier.

Des protestations très nombreuses ont été déposées.

Ainsi dans un bureau de Randa, dans le cercle de Tadjourah des enveloppes contenant déjà un bulletin au nom de M. GISCARD d'ESTAING auraient été distribuées aux électeurs par le Président du bureau, Ministre de la santé publique du gouvernement local.

M. le Président FREY se déclare d'accord pour faire un exemple sur ce bureau.

M. REY demande si une irrégularité analogue n'a pas été commise dans un autre bureau en faveur de M. MITTERRAND.

M. le Président FREY déclare qu'il faut seulement juger en droit et ne tenir aucun compte du nom du candidat arrivé en tête dans le bureau.

M. CHATENET s'interroge sur le point de savoir si le Conseil a le droit de mettre au pilori une partie d'un territoire d'outre-mer déterminé. Il s'agit en effet d'un cas singulier par rapport à l'application du code électoral.

Ces gens se sont dérangés pour voter alors que cela ne les intéresse pas. Dans ces conditions est-ce que pour se donner une satisfaction psychologique le Conseil ne risque pas de créer un réflexe d'amertume alors que la fraude se pratique partout.

S'il faut marquer le coup ce n'est pas à l'égard des électeurs mais de l'administration locale.

.../.

M. DUBOIS estime que les électeurs du bureau n° 157 de Toulouse dont les suffrages vont être annulés risquent également d'éprouver une certaine amertume.

Les règles doivent être les mêmes pour tous les citoyens.

M. BROUILLET se déclare également perplexe. Il pense aussi que des obligations sont imposées à la population qui ne correspondent pas à ce qu'elle est.

En parcourant le dossier des réclamations M. BROUILLET se dit que rien ne pousse à annuler les résultats du bureau en cause plutôt que ceux d'un autre bureau.

M. PAOLI précise que pour le bureau de Rande les allégations précises des réclamants sont corroborées par la présence du Ministre de la santé publique et les résultats (709 voix pour M. GISCARD d'ESTAING contre sept pour M. MITTERRAND)

M. COSTE-FLORET estime que l'argumentation de M. CHATENET pose le problème de la valeur normative de la décision du Conseil.

M. COSTE-FLORET serait plutôt favorable à l'annulation car le Ministre en aurait connaissance mais non les populations.

M. CHATENET répondant à M. DUBOIS pense que les électeurs de Toulouse peuvent mettre en cause leur municipalité. La situation n'est pas la même.

Il ne s'agit pas de "faire un exemple" mais de mesurer si sur un point particulier le Conseil ne va pas prendre une mesure excessive en créant une crise locale.

M. PAOLI rappelle que la preuve formelle des irrégularités n'est pas rapportée et que celles-ci sont contestées par le Président du bureau de vote.

M. DUBOIS considère qu'il serait dangereux de passer outre.

M. le Président FREY pense que le Conseil ne peut annuler l'ensemble des résultats dans le Territoire et que compte tenu de ce qui a été dit, malgré ses regrets, il ne voit pas ce qui pourrait être fait.

.../.

Le Conseil décide donc d'adopter tels quels les résultats du territoire français des Afars et des Issas.

M. MONNERVILLE s'abstient et déclare qu'il y a là un état de fait dangereux et qui se perpétue mais que le Conseil ne peut rien faire compte tenu des intérêts nationaux.

M. le Président FREY partage cet avis.

M. CHATENET considère que le Conseil est dans la phase difficile où il commence à savoir ce qui se passe réellement et que c'est peut être le début d'un redressement.

Dans les départements d'outre-mer c'est au fur et à mesure que l'action du Conseil s'est exercée que la situation a évolué.

Il n'est pas interdit de penser que dans le Territoire français des Afars et des Issas comme ailleurs l'action du Conseil pourra être utile.

M. le Président FREY indique que conformément au vœu du Conseil la proclamation des résultats de l'élection se déroulera seulement devant la presse et qu'il a téléphoné à MM. Léon NOËL et Gaston PALEWSKI, anciens Présidents du Conseil constitutionnel, pour les informer et leur donner les raisons de cette décision dont ils l'ont félicité.

M. le Président précise également que les annulations motivées dans la décision correspondent à 5451 suffrages exprimés 3044 en faveur de M. GISCARD d'ESTAING et 2507 en faveur de M. MITTERRAND auxquels s'ajoutent 1090 votes par correspondance émis en Corse qui sont à retirer à M. MITTERRAND.

Le projet de décision est ensuite soumis au Conseil puis adopté après quelques modifications de forme.

M. le Président FREY informe le Conseil qu'il remettra au Président de la République le texte de la déclaration publique soumise au Conseil et donne auparavant lecture de la lettre de transmission qui est arrêtée après quelques modifications proposées notamment par M. CHATENET.

Le Conseil examine ensuite le projet de déclaration

.../.

M. COSTE-FLORET constate que le premier paragraphe de ce projet paraît être une critique de la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat puisque cette proposition exclut les membres du Conseil économique et social de la liste des personnes habilitées à présenter un candidat et qu'elle prévoit qu'un certain nombre de présentations devront obligatoirement émaner de parlementaires.

M. le Président FREY considère qu'à partir du moment où on donne un droit de vote à une catégorie de citoyens ce n'est plus le suffrage universel. Une réforme tendant à rendre obligatoire la présentation par un certain nombre de parlementaires pourrait donc paraître inconstitutionnelle.

M. CHATENET constate également que la loi organique place toutes les catégories de présentateurs sur le même plan. Si on exige qu'un certain nombre de présentateurs appartiennent à une catégorie déterminée on crée un privilège.

M. GOGUEL estime que la réforme envisagée par le Sénat aboutirait à un veto à l'égard de toute tendance non représentée au Parlement. Il y a là une question de principe fondamentale.

Pour M. COSTE-FLORET en stipulant que seules certaines catégories de citoyens pourraient présenter des candidats la loi a de toutes façons créé un privilège sinon il aurait fallu faire comme en Suisse où tout citoyen peut demander un référendum.

M. MONNERVILLE indique que lorsque le Sénat a adopté sa proposition de loi, il a exclu les membres du Conseil économique et social parce que non élus mais qu'en exigeant 500 présentations dont 25 au moins émanant de parlementaires et 50 de conseillers généraux, le Sénat a voulu mettre une barrière aux candidatures fantaisistes sans vouloir créer de privilège et avec l'idée que le texte serait amélioré au cours des navettes à l'Assemblée nationale.

M. DUBOIS rappelle qu'il n'est pas partisan de l'élection du Président de la République au suffrage universel.

.../.

M. CHATENET propose une rédaction excluant toute forme impérative pour éviter de paraître faire une critique directe du texte adopté par le Sénat sachant que le texte de la loi organique sera de toutes façons soumis au Conseil.

En ce qui concerne le troisième paragraphe, M. COSTE-FLORET se déclare réservé car il est, en ce qui le concerne tout à fait favorable aux sondages.

M. GOGUEL déclare qu'il l'est lui aussi mais que la note ne demande qu'un code de déontologie ce qui suppose la participation des gens de la profession.

M. CHATENET pense qu'à partir du moment où le Conseil publie un document de réflexion l'opinion ne comprendrait pas que les sondages ne soient pas mentionnés.

Sur la demande de M.COSTE-FLORET le second alinéa de la IIIème partie du projet est supprimé .

En ce qui concerne la quatrième partie consacrée à l'hypothèse du décès d'un candidat le Conseil décide de ne pas mentionner qu'il n'y a aucun texte prévoyant cette situation car s'il devait intervenir dans un tel cas on pourrait lui reprocher de le faire sans base légale.

Il est également décidé de faire venir cette rubrique en troisième lieu pour que la déclaration se termine sur la question des sondages.

Le texte de la déclaration ayant été adopté la séance est levée à 19 h. 25.

SEANCE DU VENDREDI 24 MAI 1974

La séance est ouverte à 12 heures en présence de tous les membres du Conseil.

Le Conseil prend connaissance du texte de la proclamation qui est adopté.

M. le Président FREY donne lecture du projet de la déclaration qu'il se propose de faire avant la proclamation des résultats.

Ce projet est adopté après quelques modifications. Il est décidé de ne pas mentionner les autorités militaires avec les autorités administratives qui ont aidé le Conseil dans sa mission mais d'adresser une lettre de remerciements au ministre des armées.

La séance est levée à 12 h. 40.

A 16 heures le Conseil procède à la proclamation des résultats en présence de la presse.

L'original de la proclamation sera annexé au présent compte-rendu.
